

c) un état annuel détaillé des paiements anticipés reçus par le Canada ainsi que des factures détaillées présentées à la République fédérale d'Allemagne.

10. Les rapports ou les observations des vérificateurs du Gouvernement canadien concernant l'entraînement des unités de la Bundeswehr au Canada, aux termes du présent Accord, seront communiqués au chef du Bureau d'administration allemand.

11. Toutes les questions se rapportant à la mise en application du présent Accord, y compris l'établissement des budgets, à l'exception de celles qui peuvent se résoudre par correspondance seront réglées au cours d'une réunion mixte qui se tiendra selon les besoins, mais au moins une fois par année.

PARTIE II—*Entraînement*

12. L'entraînement dont on a convenu aux termes du présent Accord se déroulera, chaque année, de mai à octobre, et consistera en exercices d'une durée approximative de trois semaines chacun auxquels prendront part des éléments mécanisés groupant environ 700 officiers et hommes.

13. Chaque année, la République fédérale d'Allemagne pourra entraîner jusqu'à seize bataillons. Pas plus de deux bataillons pourront s'entraîner simultanément à la BFC de SHILO sans un accord préalable à cet égard entre le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le Quartier général de la Défense nationale du Canada. Le premier de ces bataillons pourra commencer à s'entraîner le 1^{er} mai 1974.

14. L'entraînement peut comprendre le tir réel de toutes sortes de munitions classiques et d'exercice, et comporter diverses manœuvres de combat de jour et de nuit; toutes ces opérations doivent répondre aux exigences de la sécurité.

15. La Bundeswehr pourra, sans nécessairement en avoir l'usage exclusif, avoir accès au terrain d'exercice de la BFC de SHILO. Afin d'assurer la sécurité publique, l'entraînement aura lieu dans des zones définies et délimitées d'un commun accord. Il faudra se conformer aux règlements canadiens en matière de sécurité.

16. a) Afin d'assurer le soutien du programme de la Bundeswehr, le Ministre de la Défense de la République fédérale d'Allemagne est autorisé à nommer un personnel de liaison permanent et à créer un Bureau d'administration allemand à la BFC de SHILO. Les détails concernant le personnel de liaison et le Bureau d'administration projetés seront communiqués au chef de l'état-major de la Défense du Canada. Le personnel de liaison et celui du Bureau d'administration allemands pourront être accrus au cours de la période d'entraînement.

b) Un officier de l'armée de terre dirigera le personnel de liaison allemand. Il sera chargé de la mise en œuvre du programme d'entraînement allemand à la BFC de SHILO. Le Bureau d'administration allemand sera chargé de toutes les fonctions d'ordre administratif concernant la Bundeswehr à la BFC de SHILO.

c) Le chef du personnel de liaison et le chef du Bureau d'administration allemands travailleront de concert avec le commandant de la BFC de SHILO.

17. Aucune disposition de la présente annexe ne doit être interprétée comme excluant la tenue de négociations entre le Ministère de la Défense de la